



# RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Relations des Ressources Humaines

Les Abymes, le 9 avril 2026

Affaire suivie par :  
Bénédicte SILVESTRE  
05 90 47 82 56  
[ce.drrh@ac-guadeloupe.fr](mailto:ce.drrh@ac-guadeloupe.fr)

Le recteur de région académique  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de  
L'Éducation Nationale

Parc d'activités la Providence  
ZAC de Dothémare BP 480  
97183 Les Abymes Cedex

à

Mesdames et Messieurs les personnels  
S/c des IA-IPR  
S/c des IEN  
S/c des cheffes et chefs d'établissement  
S/c des cheffes et chefs de division  
S/c des cheffes et chefs de services

## **Objet : Congé de formation professionnelle 2026-2027**

### **Références :**

Code général de la Fonction publique notamment l'art. L422-1 ;  
Décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires (articles 24 à 29) ;  
Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (Article 10).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de candidature relatives au congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Le congé de formation professionnelle relève des dispositifs permettant aux agents publics d'approfondir ou d'étendre leur formation professionnelle, dans le cadre d'un projet personnel. Il est accordé dans la limite des crédits prévus à cet effet et des priorités académiques qui seront priorisées.

### **A. Les personnels éligibles**

#### **1. Les agents titulaires**

Les fonctionnaires, les maîtres contractuels et agréés peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, sous réserve d'avoir accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services effectifs à temps plein dans la fonction publique.

#### **2. Les agents non titulaires**

Les contractuels de droit public et les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat

d'association doivent justifier de 36 mois au moins de services effectifs consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non accomplis au sein de l'Education nationale.

**Point d'attention** : il convient de noter que les agents ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur le temps de travail, ne peuvent pas obtenir de congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

## **B. La durée**

La durée maximale du congé de formation est de 3 années sur l'ensemble de la carrière. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière en périodes qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

Cette durée maximale est portée à cinq ans pour certains agents<sup>1</sup>.

## **C. La rémunération**

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. **Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Si le congé excède une durée de douze mois, les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.**

Les frais de formation sont à la charge du bénéficiaire du congé de formation professionnelle.

Le montant de ces indemnités ne peut toutefois pas dépasser le traitement afférent à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris

## **D. Les obligations**

### **1. L'assiduité à la formation suivie**

**L'agent s'engage à suivre la formation demandée. A la fin de chaque mois**, l'agent doit impérativement remettre à son gestionnaire **une attestation de présence** effective au stage, délivrée par l'organisme de formation.

En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues.

### **2. L'engagement de servir ou le remboursement des indemnités perçues**

L'agent **s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période dont la durée est égale à 3 fois celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité** mensuelle forfaitaire et, en cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant de cette indemnité, excepté en cas de dispense.

La durée de service peut être effectuée dans un autre ministère ou une autre fonction publique.

## **E. La situation administrative**

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service, il est par conséquent pris en compte pour le calcul des droits et les avantages liés à l'ancienneté.

En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est également suspendu et l'agent est réintégré et rémunéré selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.

S'agissant des fonctionnaires : la période de congé de formation est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté générale de services et les droits à pension. Les droits à avancement sont maintenus.

Pour l'agent non titulaire : les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul des droits à pension.

---

<sup>1</sup> Pour les agents relevant des situations suivantes :

Appartenir à un corps de catégorie C et ne pas être détenteur du baccalauréat ;

- Être en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Être particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle après avis du médecin du travail.

Il convient de noter que le précompte des cotisations de mutuelle n'est pas automatisé durant le congé de formation. Il appartient à l'agent dont la candidature aura été retenue de fournir à sa mutuelle une copie de son arrêté de congé de formation, accompagnée de son dernier bulletin de salaire.

#### **F. Les priorités académiques**

**Pour l'année 2026-2027, les priorités académiques sont les suivantes :**

- **Personnel du 1er degré ainsi que les personnels contractuels:**
  - Certification en langue ;
  - Formation diplômante en science de l'éducation.
- **Personnel du 2nd degré ainsi que les personnels contractuels:**
  - Préparation agrégation qui ne sont pas dans le PRAF ;
  - Préparation à une diplomation en lien avec l'éducation nationale.
- **Personnel IATSS, PTP, Personnel d'encadrement:**
  - Formation juridique ;
  - Formation au concours hors éducation nationale.
- **AESH :**
  - Préparation à une diplomation ;
  - Préparation concours hors EN

**Elles seront priorisées pour les départs en congé de formation professionnelle 2026-2027**

#### **G. La reprise d'activité**

Les candidats recevront la réponse à leur demande via leur messagerie académique.

##### ***Signalé pour les personnels enseignants du 1er degré :***

Quelle que soit la durée du congé de formation professionnelle indemnisé, les bénéficiaires réintègrent leur poste à compter du 1er septembre de la rentrée scolaire suivante. Dans le cas d'un congé inférieur à 12 mois, les enseignants sont mis à la disposition de l'Inspecteur de circonscription, à la date de leur réintégration. Si le congé de formation prend fin en cours d'année scolaire, une affectation provisoire est proposée aux bénéficiaires du congé de formation professionnelle jusqu'au 31 août pour répondre aux nécessités de service. Les enseignants qui avaient une affectation définitive réintègrent leur poste, à compter du 1er septembre de la rentrée suivante.

Les dossiers sont à remettre selon les modalités et le calendrier prévus en annexes.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être portées à la connaissance des agents en congé relevant de votre autorité.

Je vous remercie d'en assurer la diffusion auprès des personnels concernés.

  
Pour le Recteur en délégué  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Directrice des Relations et des Ressources Humaines  
**Graziella DE SOUSA PONTE**

